

Activités sociales et culturelles : un délai pour supprimer la condition d'ancienneté



© 2024 Les Echos Publishing

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique (CSE) assure, contrôle ou participe à la gestion des activités sociales et culturelles mises en place dans l'entreprise (bons d'achat, chèques-vacances, crèches, colonies de vacances, cours de sport, spectacles, etc.).

Dans un [arrêt d'avril 2024](#), la Cour de cassation a indiqué que l'accès à ces activités sociales et culturelles ne peut pas être subordonné à une condition d'ancienneté dans l'entreprise. Un arrêt qui remet donc en cause la position de l'Urssaf selon laquelle les prestations du CSE peuvent être réservées aux salariés ayant une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'entreprise.

Or, de nombreux CSE, suivant la position de l'Urssaf, appliquent actuellement cette condition d'ancienneté. Ils doivent donc revoir cette pratique sans tarder et faire bénéficier tous leurs salariés de ces activités.

Une exonération de cotisations et

contributions sociales

Par ailleurs, l'Urssaf tolère que les prestations liées à des activités sociales et culturelles octroyées par le CSE ou, en l'absence de CSE, par l'employeur soient, sous certaines conditions, exonérées de cotisations et contributions sociales. Jusqu'alors, pour l'Urssaf, le CSE ou l'employeur pouvaient soumettre l'accès à ces prestations à une condition d'ancienneté (dans la limite de 6 mois) sans que cette exonération soit remise en cause.

Mais ce n'est désormais plus le cas puisque l'Urssaf s'est alignée sur la position de la Cour de cassation voulant que les activités sociales et culturelles soient ouvertes à tous sans condition d'ancienneté.

Cependant, l'Urssaf accorde aux CSE et aux employeurs qui appliquent encore une condition d'ancienneté un délai de grâce pour se mettre en conformité avec cette nouvelle règle. Ainsi, ces derniers ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour supprimer cette condition d'ancienneté.

En pratique : jusqu'à fin 2025, les CSE et employeurs qui appliquent encore une condition d'ancienneté ne feront pas l'objet d'un redressement de cotisations en cas de contrôle Urssaf mais ils devront se mettre en conformité pour l'avenir.

[Communiqué de l'Urssaf du 30 juillet 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing